



N°	OBJET	DATE
102	Arrêté réglementant la circulation sur la RN7 située en agglomération lieu-dit « le Grand Chemin »	31/08/2026

MONSIEUR LE MAIRE DE REVENTIN-VAUGRIS,

VU :

- Le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25,
- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- Le décret du 13 Décembre 1952 modifié, portant inscription de la Route Nationale 7 dans la nomenclature des routes classées à grande circulation,
- La demande en date du 13 août 2026 présentée par l'Entreprise CONSTRUCTEL – LA VERPILLIERE chargée d'effectuer un passage de câble fibre sur des chambres Télécom situées sur la chaussée,
- L'avis favorable de la DIRCE en date du 25 août 2026,

CONSIDÉRANT QUE :

- Il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sur la RN7 lieu-dit le Grand Chemin, du 292 le Grand Chemin au 336 le Grand Chemin, est alternée manuellement.

Article 2 :

Ces prescriptions rentrent en vigueur du 7 septembre au 11 septembre et du 14 septembre au 18 septembre 2026 de 9h à 16h.

Article 3 :

La signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par le demandeur sous sa responsabilité et conformément aux prescriptions en vigueur de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'Entreprise,
- Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre Est,
- Monsieur le Président de Vienne Condrieu Agglomération,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de VIENNE, chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à REVENTIN-VAUGRIS, le 31 août 2026

M. le Maire,

Hervé RIVOIRE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique préalable exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration, soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.